

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Circulaire
interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et
de ses proches**

NOR : JUST2233405C

Le 02 DEC. 2022

**Le ministre de l'intérieur et des outre-mer
La ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Le garde des sceaux, ministre de la justice
Le ministre des armées
Le ministre de la santé et de la prévention**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et de
département et hauts commissaires
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux
judiciaires
Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

Pour information

**Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 Vu la recommandation n° R (99) 3 du comité des ministres aux États membres, relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale ;
 Vu les articles 16-1-1 et 78 du code civil ;
 Vu les articles 225-17 alinéa 1 et 433-21-1 du code pénal ;
 Vu les articles 41-4, 74, 230-28 à 230-30, 706-176 et R. 92 du code de procédure pénale ;
 Vu les articles L. 1111-6, R. 1112-69 alinéas 1 et 2, R. 1335-1, R. 2213-20 et R. 4127-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure ;
 Vu la loi du 15 novembre 1887 modifiée sur la liberté des funérailles ;
 Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
 Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
 Vu le décret n° 2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale ;
 Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus ;
 Vu la circulaire n°376 du ministère de l'intérieur en date du 5 juillet 1963 sur l'avis aux familles des victimes de la route ;
 Vu la circulaire n° 464 du ministère de l'intérieur en date du 30 juillet 1965 sur l'avis aux familles d'accidents de la circulation ;
 Vu la circulaire n° JUST1806816C du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
 Vu la circulaire n° JUSB1808638C du 19 avril 2021 relative à la gestion des scellés ;
 Vu la circulaire n° 6262-SG du 26 avril 2021 - Information du public et aide aux victimes en cas de crise majeure sur le territoire national abrogeant l'instruction interministérielle n°6141/SG du 21 janvier 2020 ;
 Vu l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI et guide d'élaboration ORSEC NOVI ;
 Vu l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

SOMMAIRE

TITRE 1er : L'ANNONCE DU DECES DANS UN CADRE JUDICIAIRE

PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ANNONCE DU DECES

I – LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES

A) SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

B) A L'ETRANGER

II – LES ETAPES DE L'ANNONCE DE DECES

A L'ORGANISATION DE L'ANNONCE

B LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN

C LA REALISATION DE L'ANNONCE

D LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE

PARTIE 2 – SPECIFICITES EN CAS D'EVENEMENT COLLECTIF

I – L'INTERVENTION D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

A PRESENTATION GENERALE

B EXEMPLES D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

II- L'ADAPTATION DES CONDITIONS D'ANNONCE

TITRE 2 : LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DEFUNT ET DE SES PROCHES DANS UN CADRE JUDICIAIRE

PARTIE 1 – LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU CORPS DU DEFUNT

I – LA REALISATION D'ACTES MEDICO-LEGAUX

A L'AUTOPSIE JUDICIAIRE ET LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

B LE DROIT A L'INFORMATION DES FAMILLES

II- LA PRESENTATION ET LA REMISE DU CORPS AUX PROCHES

A DANS LE CADRE D'UNE AUTOPSIE JUDICIAIRE

B EN L'ABSENCE D'AUTOPSIE

C CAS DU RAPATRIEMENT DEPUIS L'ETRANGER

PARTIE 2 – LE TRAITEMENT DES EFFETS PERSONNELS DU DEFUNT

I – LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS PERSONNELS DU DEFUNT

II- LA RESTITUTION DES EFFETS PERSONNELS AUX PROCHES

A LES OBJETS PLACES SOUS SCELLES

B LES OBJETS NON PLACES SOUS SCELLES

TITRE 3 – LEVEE DES SCELLES. NETTOYAGE DES LIEUX ET POSSIBILITES D'INDEMNISATION

PARTIE 1 – LA LEVEE DES SCELLES DES LIEUX DE DECOUVERTE DU CADAVRE

PARTIE 2 – LE NETTOYAGE DES LIEUX

PARTIE 3 - LES POSSIBILITES D'INDEMNISATION A LA SUITE DU PLACEMENT SOUS SCELLES DU DOMICILE

La présente circulaire interministérielle a pour objet de définir un cadre général aux annonces de décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches dans le contexte d'une enquête judiciaire¹, afin d'harmoniser les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors des différentes démarches consécutives au décès.

Il s'agit en effet de morts souvent violentes et soudaines, qui ne permettent pas aux proches d'y avoir été préparés, et revêtent pour eux comme pour les professionnels une charge émotionnelle particulière.

Les services de l'Etat se doivent de répondre au mieux aux besoins légitimes des proches dans le drame qui les touche en leur évitant un traumatisme supplémentaire du fait d'une préparation ou d'une coordination insuffisantes des intervenants. La présente circulaire crée donc un cadre définissant les autorités en charge de l'annonce du décès et constitue un support pour les professionnels dans la mise en œuvre de leurs prérogatives, afin de limiter le risque de victimisation secondaire².

Elle a également pour objectif d'éviter que cette annonce ne soit difficile psychologiquement pour l'autorité en charge de la réaliser. La formation est à ce titre essentielle, de sorte que cette circulaire pourra servir de document commun de référence. Un accompagnement psychologique pourra utilement accompagner le professionnel en charge de l'annonce, en particulier lorsqu'il assume de manière répétée cette responsabilité.

Les principes généraux que cette circulaire rappelle doivent être adaptés à la réalité du terrain et au contexte de l'annonce. Ils constituent une base que les professionnels peuvent enrichir afin de garantir un meilleur accompagnement des proches endeuillés. Il est également possible de s'en inspirer pour annoncer à des proches des blessures graves, une disparition, ou encore un décès dans d'autres cadres tels que des catastrophes naturelles.

Cette circulaire doit enfin permettre d'initier une réflexion de chaque professionnel sur sa pratique, mais aussi plus largement une réflexion au niveau local, le cas échéant au sein des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), sur le « parcours » d'une famille endeuillée dans de telles circonstances.

Elle ne vise donc pas à encadrer :

- l'annonce des décès dont les causes sont manifestement naturelles³, confirmées par l'absence d'obstacle médico-légal ;
- l'annonce à sa famille du décès d'un personnel du ministère des armées en exercice, le ministère des armées disposant déjà de protocoles spécifiques ;

¹ Lorsqu'une enquête judiciaire, y compris en recherche des causes de la mort (article 74 du code de procédure pénale), ou une instruction préparatoire sont ouvertes.

² La victimisation secondaire est une victimisation qui n'est pas la conséquence directe d'une infraction pénale, mais résulte de la réponse d'institutions publiques ou privées envers la victime.

³ Par exception aux articles 78 et suivants du code civil relatifs aux modalités de traitement de la mort naturelle, les dispositions de l'article 81 du code civil prévoient que « lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée ».

- l'annonce des décès en cas de circonstances particulières telles que des événements impliquant de nombreuses victimes⁴.

TITRE 1er : L'ANNONCE DU DECES DANS UN CADRE JUDICIAIRE

PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ANNONCE DU DECES

I – LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES

La définition des autorités en charge de l'annonce a notamment vocation à permettre que celle-ci soit réalisée par des professionnels formés⁵ et disposant des prérogatives et des compétences nécessaires pour répondre aux questions des proches et identifier leurs besoins.

A) SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

a) En cas de décès en dehors d'un établissement de santé

Lorsque le décès est survenu en dehors d'un établissement de santé et que les intervenants ont constaté qu'un obstacle médico-légal s'opposait à la délivrance du permis d'inhumer, l'annonce de celui-ci relève en premier lieu des officiers et agents de police judiciaire en charge de l'enquête⁶, dans le cadre défini avec l'autorité judiciaire.

Quand les circonstances l'exigent, et en accord avec l'autorité judiciaire, le maire de la commune de résidence du défunt⁷ peut être amené à réaliser l'annonce du décès. Ce pourra être le cas lorsque, après concertation avec les policiers ou les gendarmes compétents, le maire apparaît le plus à même de s'adresser à la famille dans de bonnes conditions (par exemple en cas de conflit des proches avec les forces de l'ordre, de lien privilégié du maire avec la famille, du contexte local du décès...). Lors de cette annonce, il convient que le maire soit accompagné par un policier ou un gendarme, ou par un policier municipal, un membre d'une association d'aide aux victimes, voire de toute personne que le maire juge utile d'associer en raison des circonstances (ex : employeur, assistant(e) ou intervenant(e) social(e)...).

⁴ Il convient en ce cas de se référer aux protocoles spécifiques tels que :

- l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes », dit NOVI, et le guide d'élaboration ORSEC NOVI ;
- l'instruction interministérielle n°6070/SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme *en cours de révision* ;
- la circulaire n° 6262-SG du 26 avril 2021 - Information du public et aide aux victimes en cas de crise majeure sur le territoire national ;
- le guide méthodologique de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Délégation interministérielle à l'aide aux victimes, novembre 2017.

⁵ Voir des exemples d'offres de formation disponible en annexes 6, 7, 8, 9, 10.

⁶ « La police administrative relative aux personnes : Les opérations consécutives au décès ». Les guides pratiques du policier. Division de la documentation de la police nationale et de la promotion sociale (Mise à jour le 03/04/2020) ; Fiche réflexe. Découverte de cadavre ou personne grièvement blessée. Gendarmerie nationale, CPMGN EOGN (Mise à jour 08/11/2021).

⁷ Le maire de la commune où est survenu un décès causé par une infraction causant un trouble à l'ordre public en est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales, en application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure.

En tout état de cause, la constitution d'un binôme doit être privilégiée⁸.

En cas de sensibilité particulière (médiatique, politique, judiciaire notamment) ou de complexité opérationnelle prégnante, l'autorité judiciaire en charge des investigations fixe les conditions de la réalisation de l'annonce du décès, en lien avec les forces de sécurité intérieure. Dans cette situation, le procureur de la République ou, le cas échéant, le juge d'instruction, apprécie la nécessité de procéder eux-mêmes à cette annonce.

S'ils n'ont pas vocation à annoncer le décès d'une victime à ses proches, les acteurs suivants peuvent le cas échéant être avisés voire associés à l'annonce :

- une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- une association d'aide aux victimes ;
- les pompiers ;
- l'employeur ;
- un collègue de travail de la victime.

A titre exceptionnel, lors d'une opération de secours au cours de laquelle l'équipe de secouriste n'entreprend aucune manœuvre de réanimation compte tenu des circonstances de décès certain⁹, et en l'absence des forces de l'ordre et d'un médecin ne pouvant se déplacer rapidement sur les lieux de l'intervention, les sapeurs-pompiers mettent tout en œuvre pour réaliser un gel des lieux jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire.

Dans de telles circonstances et compte tenu des contraintes opérationnelles ne permettant pas de différer l'annonce du décès à la famille présente sur place, si l'identité de la victime est formellement établie, et en cas de réelle nécessité, l'annonce du décès peut être réalisée par les sapeurs-pompiers, ce avec l'accord et la collaboration du médecin régulateur.

b) En cas de décès dans un établissement de santé ou lors du transport vers celui-ci

La famille ou les proches sont prévenus dès que possible et par tous moyens appropriés. L'annonce du décès doit être réalisée par un médecin, de préférence celui ayant assuré la prise en charge du patient ou constaté le décès. D'autres membres du personnel soignant ou administratif ayant participé à la prise en charge du patient ou de sa famille peuvent être associés à cette annonce¹⁰.

Néanmoins, si l'établissement hospitalier ne parvient pas à contacter les proches pour les informer de son décès, il en avise rapidement le service d'enquête qui pourra porter assistance à l'établissement dans l'accomplissement de cette démarche.

c) En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, dont la famille se trouve en France

En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, et en l'absence d'« enquête miroir » ouverte en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (les consulats ou,

⁸ Voir *Partie II Les étapes de l'annonce de décès b) La détermination de la ou des personne(s) en charge de l'annonce.*

⁹ Selon le référentiel commun secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 (Annexe 11) : décapitation ou écrasement de la tête avec éclatement de la boîte crânienne et destruction évidente du cerveau, raideur et lividités cadavériques, décomposition évidente des tissus (Annexe III du référentiel).

¹⁰ Voir *Partie II Les étapes de l'annonce de décès a) L'identification et la localisation des proches.*

à défaut, les services centraux du ministère) saisit le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille pour qu'il procède à l'annonce.

A titre exceptionnel, un agent du ministère de l'Europe et des affaires étrangères peut être chargé de procéder directement à l'annonce.

Si l'information du décès d'un ressortissant français à l'étranger est portée à la connaissance des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ils en avisent le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Dans le cas où une procédure judiciaire miroir est ouverte en France, les officiers et agents de police judiciaire saisis des investigations procèdent à l'information des proches du défunt, dans le cadre défini par l'autorité judiciaire compétente¹¹. Dans cette perspective et afin de disposer des informations nécessaires à l'annonce du décès, ils peuvent utilement se rapprocher des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

B) A L'ETRANGER

- a) En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, dont la famille se trouve à l'étranger

Lorsque la famille de la victime décédée à l'étranger réside ou se trouve à l'étranger, les autorités policières ou judiciaires locales se chargent de l'annonce, ou à défaut les autorités consulaires françaises.

- b) En cas de décès d'un ressortissant français survenu en France, dont la famille se trouve à l'étranger

Lorsque la famille de la victime décédée en France se trouve à l'étranger, les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent le consulat de France territorialement compétent ou, à défaut le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'annonce est prioritairement réalisée par les autorités consulaires.

- c) Annonce du décès d'une victime de nationalité étrangère en France, dont la famille se trouve à l'étranger

Les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent la représentation diplomatique ou consulaire en France du pays dont la victime était ressortissante, qui se chargera de l'annonce à la famille à l'étranger.

¹¹ Dans l'hypothèse où les investigations seraient confiées à un service à compétence nationale, l'autorité judiciaire peut désigner un service de police ou de gendarmerie territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille pour qu'il procède à l'annonce du décès.

II – LES ETAPES DE L'ANNONCE DE DECES

A L'ORGANISATION DE L'ANNONCE

a) L'identification et la localisation des proches

Le décès peut être annoncé au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ascendants ou descendants en ligne directe de la victime. Le choix exprimé par le défunt, par exemple par le biais d'une personne de confiance ou de directives anticipées, doit être pris en compte¹².

L'autorité en charge de l'annonce du décès détermine la ou les personnes à aviser prioritairement et privilégie les proches précités habitant avec le défunt¹³. En l'absence de famille proche, pourra être avisé un membre de la famille avec un degré de parenté plus éloigné. En cas de décès d'un mineur, il est souhaitable que l'annonce puisse être faite à chacun des parents lorsque cela est possible. Si le défunt était un majeur protégé, son tuteur ou son curateur devra être avisé.

Pour identifier et localiser les proches à aviser, l'enquêteur peut notamment exploiter les éléments recueillis dans le cadre des investigations. A ce titre, il peut réaliser l'ensemble des actes prévus aux articles 56 à 62 du code de procédure pénale, qui trouvent également à s'appliquer dans le cadre procédural spécifique de l'article 74 du même code (exploitation des documents et objets retrouvés sur le défunt ou sur le lieu de découverte, auditions de témoins, consultation de fichiers administratifs...).

Le maire de la commune de résidence du défunt, voire le maire de la commune où est survenu le décès avisé en application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, fournit tout renseignement utile dans ces recherches.

b) La détermination de la ou des personne(s) en charge de l'annonce

Pour désigner le professionnel le plus à même de remplir cette mission au sein d'un même service (de police ou de gendarmerie, d'une équipe médicale...), différents éléments peuvent être pris en compte, en particulier :

- La réalisation préalable d'une formation à l'annonce d'un décès, ou à la prise en charge des victimes (par exemple lorsqu'il existe un référent victime)¹⁴ ;
- L'existence de contacts avec la famille ;
- L'expérience de situations similaires ;
- Le volontariat.

La réalisation de l'annonce d'un décès ne doit pas toujours incomber au même professionnel et doit tenir compte de son vécu personnel et professionnel.

¹² Article L. 1111-6 du code de la santé publique.

¹³ Dans un souci d'objectivité, les éventuels conflits familiaux rapportés ne doivent pas être pris en compte.

¹⁴ A titre d'exemple et inspiré du *family liaison officer* britannique, une expérimentation de fonction d'un officier de liaison et d'accompagnement des familles (OLAF) est menée depuis septembre 2020 au sein du groupement de gendarmerie des Yvelines dans le cadre du projet GEND-C.A.R.E (Annexe 5).

En tout état de cause, s'il ne faut pas multiplier les acteurs afin de préserver l'intimité des proches, la création d'un binôme doit être privilégiée afin de soutenir le professionnel directement en charge de l'annonce. Le second professionnel peut être une ressource interne telle qu'un autre enquêteur, un intervenant social en commissariat ou gendarmerie, un membre de l'équipe soignante, un psychologue exerçant dans l'établissement de santé ou le commissariat...

Afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins des proches, le professionnel en charge de l'annonce peut également solliciter une autre autorité ou un partenaire afin de l'accompagner : le maire, l'association d'aide aux victimes locale, la CUMP lorsqu'elle est mobilisée sur l'événement ou sur des situations relevant de son expertise, un aumônier hospitalier¹⁵... Cette présence supplémentaire est essentielle, en particulier lorsqu'aucun binôme n'a pu être constitué en interne.

c) La détermination des conditions d'annonce

Sauf impossibilité absolue, l'annonce doit être réalisée lors d'un entretien personnel. Toute annonce par téléphone doit être impérativement évitée, sauf en cas de force majeure (afin par exemple d'éviter une annonce par les médias). Tout message écrit est également à proscrire.

Par conséquent, le lieu et le moment de cette annonce doivent être déterminés au regard, non seulement des questions d'organisation des proches (notamment du fait de leur âge ou d'un éventuel isolement géographique) et des contraintes du service, mais aussi de la nécessité de réaliser cette annonce dans un délai rapide, même durant la nuit.

Il doit être tenu compte des délais de route, d'un transport à organiser pour la famille, de la disponibilité d'une unité plus proche de son domicile, de la nécessité d'un accompagnement spécifique du fait d'une vulnérabilité particulière.

Lorsque l'annonce n'est pas réalisée au domicile, le lieu doit garantir la confidentialité de l'entretien et respecter l'intimité de la famille. La désignation préalable au sein de l'établissement, du service ou de l'unité, d'une pièce répondant à ce besoin peut permettre de faciliter l'organisation de l'entretien.

B LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN

Il est important d'obtenir des informations sur la victime elle-même (situation familiale, profession, religion...) et d'identifier les destinataires de l'annonce (identité, lien de parenté, personnes susceptibles d'être présentes, notamment mineures, vulnérabilité particulière...) afin d'anticiper les éventuelles difficultés ou démarches à effectuer en amont de l'annonce (interprète, partenaires...).

Il convient également d'être suffisamment informé sur les conditions du décès de la victime, d'envisager les questions possibles de la part des proches et d'anticiper les réponses pouvant être apportées au regard des nécessités de l'enquête et du respect du secret de l'enquête et de l'instruction, en lien avec l'autorité judiciaire.

¹⁵ Sur le cadre laïc de cette intervention : voir la circulaire DGOS/RH4 no2011-356 du 05/09/2011 relative à la charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

C LA REALISATION DE L'ANNONCE

L'annonce doit être réalisée avec précaution et calme, de manière sobre et claire, lors d'un entretien personnel¹⁶. Elle doit être empreinte d'humanité et respectueuse de la douleur des proches, sans minimisation ni commentaires.

L'annonce peut entraîner de multiples réactions, parfois surprenantes, voire violentes, qui constituent des mécanismes de défense face à un choc.

Le professionnel doit avoir conscience que le choc de l'annonce est susceptible de diminuer les capacités de compréhension, de raisonnement et de communication des proches. La remise d'un document contenant des contacts et informations utiles¹⁷ qu'ils pourront consulter ultérieurement apparaît à ce titre pertinente. Face à certaines demandes, il convient d'éviter de formuler des impossibilités et des refus catégoriques et de privilégier une réponse indiquant que ces demandes seront prises en compte et que les proches seront tenus informés des réponses qui y seront apportées.

La participation à une formation sur l'annonce d'un décès ou d'une mauvaise nouvelle¹⁸ est particulièrement utile pour le professionnel concernant les attitudes et le vocabulaire à adopter ou à proscrire.

Si d'autres membres de la famille sont à prévenir, il est demandé à la personne de réaliser elle-même la démarche, ou en cas de difficulté, de lui proposer de l'aide si les ressources mobilisées le permettent. Des conseils et des propos rassurants peuvent lui être donnés afin de l'aider, en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'un proche en situation de vulnérabilité émotionnelle.

D LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE

Dans le respect des règles déontologiques et de confidentialité de chaque profession, il est indispensable que les intervenants soumis au secret partagé communiquent les informations utiles à leur action tout au long du processus d'annonce.

Au-delà des dispositions des articles R. 1112-73 du code de la santé publique et 81 du code civil, en cas de décès dans un établissement de santé, il est important que l'établissement informe l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la survenue du décès et de la réalisation de l'annonce faite à la famille. En cas de circonstances particulières (risque de trouble à l'ordre public, de représailles, diffusion de l'information dans les médias...), il convient, dans la mesure du possible, d'aviser l'enquêteur avant la réalisation de l'annonce.

Lors d'éventuels échanges avec les proches à l'issue de l'annonce, l'équipe d'annonce peut identifier des besoins, des facteurs de vulnérabilité (autre événement traumatique récent par exemple), mais aussi des ressources disponibles (personne dans l'entourage proche).

¹⁶ Supra c) *La détermination des conditions d'annonce*

¹⁷ Livre blanc 10 propositions pour développer et encadrer l'accompagnement du deuil, Associations Empreintes Février 2020, Charte du respect de la personne endeuillée du Secrétariat d'état chargée de la famille et de la solidarité à destination des employeurs (Annexe 3).

¹⁸ « Annoncer une mauvaise nouvelle », recommandations de bonnes pratiques à l'usage des professionnels de la Haute Autorité de Santé (HAS), février 2008 (Annexe 6); Fiche Amaris « J'annonce une mauvaise nouvelle ». Police nationale, novembre 2017 (Annexe 7).

Suivant le contexte, il est alors pertinent de proposer à la famille un relais vers des soutiens qui peuvent être personnels, institutionnels et/ou associatifs¹⁹, à même de répondre aux besoins exprimés ou identifiés des proches. Il doit cependant s'agir d'une offre faite à la famille, qui ne doit en aucun cas leur être imposée.

Le relais d'une association peut permettre à la famille d'avoir un interlocuteur « référent » qui fera le lien avec le service enquêteur, le personnel de santé, l'entreprise de pompes funèbres, des services administratifs...

Les compétences spécifiques en psychotraumatisme des professionnels de l'association sont importantes de façon à prévenir toutes difficultés ultérieures ou complication dans le processus de deuil.²⁰

Une organisation préalable, au niveau local, entre les autorités en charge de l'annonce et les partenaires, ainsi que la formalisation de conventions entre eux, sont un moyen d'assurer une mobilisation rapide des partenaires dans de bonnes conditions, lorsqu'ils sont sollicités au moment de l'annonce ou en relai²¹.

Un certain nombre d'associations d'aide aux victimes agréées peuvent être disponibles en dehors des heures ouvrables et peuvent répondre à des demandes urgentes si elles ont mis en place des dispositifs d'astreinte, en lien notamment avec la juridiction.

Le CLAV²², instance de coordination entre acteurs publics et privés locaux, constitue dans chaque département un cadre pertinent pour ces échanges. Le schéma local de l'aide aux victimes, élaboré par le CLAV, offre un support adapté pour formaliser le rôle de chacun et définir un processus d'annonce des décès à mettre en œuvre en cas d'intervention judiciaire. Il a en effet vocation à présenter les dispositifs locaux d'aide aux victimes, l'articulation des intervenants dans le département, et à aborder des initiatives novatrices.

Ces éventuelles formalisations doivent conserver la souplesse nécessaire aux professionnels pour s'adapter aux circonstances.

¹⁹ Il entre en particulier dans les missions des associations d'aide aux victimes agréées d'assurer un accompagnement global et pluridisciplinaire des proches d'une personne décédée dans des circonstances violentes. Elles peuvent être sollicitées d'initiative par la famille ou requises par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale (« le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes agréées par le ministre de la Justice afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction »). Dans la mesure du possible, la mise en place d'une permanence psychologique au sein des associations d'aide aux victimes agréées, mobilisable par les partenaires institutionnels en relais immédiats de l'annonce de décès, permettrait d'assurer une prise en charge psychologique adaptée et durable afin de répondre au mieux aux besoins des familles.

²⁰ Le taux de prévalence de complication du processus de deuil est de 10 à 20% chez les personnes confrontées à la mort de leur partenaire et 60% chez celles confrontées à la mort d'un enfant, alors qu'en comparaison, ce taux est seulement de 7% pour la population générale des personnes endeuillées (source : centre national de ressources et de résilience).

²¹ A l'instar du protocole Emile, protocole d'accompagnement des familles de victimes dans le cadre d'une enquête judiciaire instauré à Cahors en 2018 à la suite de la mort violente d'un enfant, dont les parents ont dû faire face à nombreuses difficultés dans le temps de l'enquête judiciaire. Ce protocole engage le procureur de la République, la DDSP, le groupement de gendarmerie, l'association d'aide aux victimes et le barreau local (Annexe 4).

²² Décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ; Circulaire n° JUST1806816C du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Concernant les suites de l'annonce, il peut être par exemple prévu dans un cadre hospitalier la présence de bénévoles, rigoureusement sélectionnés et formés, assurant une présence et un soutien à la famille endeuillée²³.

Au soutien des professionnels, la mise en place de retours d'expériences ou d'une supervision comme la mise à disposition d'une offre de soutien psychologique, peuvent permettre aux personnes ayant procédé à des annonces d'en partager la charge émotionnelle, de développer et d'harmoniser leurs pratiques, et de les améliorer le cas échéant.

PARTIE 2 – SPECIFICITES EN CAS D'EVENEMENT COLLECTIF

L'évènement collectif s'entend comme un évènement soudain entraînant de nombreuses victimes. Il peut s'agir par exemple d'un accident de transport collectif, d'une attaque terroriste, ou d'une tuerie de masse. Sont par exemple exclus du champ de la circulaire les catastrophes naturelles qui n'impliquent pas de dimension judiciaire.

Ce type d'évènement entraîne la mise en œuvre de dispositifs spécifiques, prévus dans des instructions et des plans d'urgence, qui permettent d'apporter une réponse rapide et adaptée de l'ensemble des services de l'Etat.

I – L'INTERVENTION D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

A. PRESENTATION GENERALE

La survenance d'un évènement collectif peut entraîner l'intervention d'organismes ou de services disposant d'une expertise particulière, de moyens adaptés et d'une expérience de situations comparables, avec lesquels tous les professionnels ne sont pas familiers. Il est donc nécessaire que les professionnels soient sensibilisés à la possibilité d'une intervention de ces acteurs lors de tels événements et notamment dans le processus d'annonce des décès, afin d'en assurer la meilleure coordination.

Suivant le type d'évènement et les circonstances, les premiers intervenants pourront être dessaisis au profit de ces services spécialisés, y compris concernant l'annonce des décès.

B. EXEMPLES D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

Sont présentés quelques acteurs ou structures dont l'intervention en cas d'évènement collectif peut avoir une incidence sur le dispositif de prise en charge des victimes et des proches, en particulier sur le processus d'annonce des décès.

Il convient de se référer aux différents guides et instructions évoqués *supra* pour une vision plus précise de leurs rôles, compétences et champs d'intervention.

²³ Charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière dans les établissements de santé destinée aux professionnels, élaborée conjointement en 2003 par les ministères chargés de la santé et de la famille (Annexe 1).

a) Autorité judiciaire

Lorsqu'il s'agit d'accidents collectifs, les tribunaux judiciaires de Paris et Marseille, désignés comme pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs (PAC)²⁴, disposent d'une compétence territoriale étendue aux ressorts de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits d'homicides ou de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes ou apparaissent d'une grande complexité.

En matière d'infractions à caractère terroriste, le Parquet national anti-terroriste (PNAT) exerce une compétence nationale concurrente à celle des parquets locaux²⁵.

Le parquet initialement saisi peut donc le cas échéant se dessaisir au profit du parquet compétent en ces matières, à l'issue d'une concertation entre procureurs de la République et en considération des circonstances de l'espèce.

En tout état de cause et quelle que soit l'autorité judiciaire saisie, celle-ci doit être associée à l'ensemble des décisions relatives à l'annonce du décès et au traitement du défunt et de ses proches, compte tenu du cadre judiciaire existant.

b) Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Déclenchée par le SAMU ou les autorités sanitaires (agences régionales de santé, direction générale de la santé en cas d'évènement de portée nationale), la CUMP peut être mobilisée lors d'un évènement collectif afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats et post-immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'évènement. Elle assure les soins et l'accompagnement médico-psychologique mais n'a pas vocation à annoncer les décès.

c) Services d'identification spécialisés

Les unités d'identification de victimes de catastrophe (UIVC) sont des unités à compétence nationale rattachées à la gendarmerie (UGIVC) ou à la police nationales (UPIVC), activées en fonction des circonstances. Elles sont en mesure de se projeter rapidement sur le lieu de l'évènement, y compris le cas échéant à l'étranger, pour participer aux opérations d'identification des victimes lors de catastrophe (naturelle, accidentelle ou le fruit d'un acte criminel volontaire y compris de terrorisme).

Lorsqu'elles sont activées par l'autorité judiciaire ou administrative, ces unités procèdent au recueil des renseignements *ante mortem* (obtenus auprès des familles et praticiens des victimes potentielles) et *post mortem* (obtenus par l'examen du corps des défunts) qui sont comparés afin de fournir l'obtention d'identifications formelles lors du comité technique. A l'issue de la commission d'identification, qui confirme et officialise les identifications, un rapport d'identification est adressé à l'autorité judiciaire qui pourra sur cette base faire délivrer le permis d'inhumer. Ces unités disposent de personnels formés à l'entretien auprès des familles éprouvées.

d) Structures de coordination

La cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV- *Infopublic*) créée le 1^{er} janvier 2020, est chargée d'informer le public et d'accompagner les victimes et leurs

proches pour toutes les crises majeures survenant sur le territoire national, y compris terroristes²⁶. Elle est prise en charge par le ministère de l'intérieur et composée d'équipes interministérielles, appuyées par des membres du réseau France Victimes. Elle est activée par le ministre de l'Intérieur en cas de crise sectorielle, et par le Premier ministre en cas de crise majeure.

En cas d'accident collectif, le Premier ministre peut désigner un coordonnateur national pour le suivi des victimes et de leurs familles²⁷. Celui-ci est chargé de leur fournir une information régulière, de faciliter la réalisation des démarches nécessaires à leur soutien, leur prise en charge et leur indemnisation. Le coordonnateur assure également le lien entre les victimes, les proches de celles qui sont décédées, leurs associations, les personnes morales publiques et privées et les compagnies d'assurance concernées, les associations d'aide aux victimes ainsi que l'ensemble des autorités et organismes impliqués.

II- L'ADAPTATION DES CONDITIONS D'ANNONCE

Eu égard aux contraintes matérielles dues à la prise en charge d'un grand nombre de victimes dans un contexte dégradé, mais également au temps nécessaire à l'identification de certaines victimes en lien avec la mise en œuvre du dispositif UIVC²⁸, les conditions d'annonce des décès doivent être adaptées. En fonction des situations, des dispositifs de prise en charge spécifiques des victimes sont donc prévus dans des plans et guides méthodologiques²⁹.

Malgré l'urgence et les contraintes, il convient d'être attentif aux conditions d'accueil des victimes et de leurs proches pour la réalisation de l'annonce d'un décès.

Le choix des locaux d'accueil et leur aménagement, en particulier du centre d'accueil des familles (CAF), doivent faire l'objet d'une attention particulière, *a fortiori* lorsque des annonces de décès risquent d'y être réalisées : emplacement, accessibilité, proximité ou éloignement du lieu de l'événement, de l'institut médico-légal, sécurisation du site, préservation des médias, possibilité de délimiter différents espaces...

Le parcours des familles endeuillées doit être anticipé afin d'éviter toute difficulté et souffrance supplémentaires. La répartition des rôles des différents professionnels intervenants doit être clairement énoncée, afin que les familles n'aient pas à répéter ou à entendre plusieurs fois les mêmes informations.

Dans la mise en œuvre des dispositifs planifiés, une réflexion doit porter non seulement sur les conditions dans lesquelles les annonces doivent être organisées matériellement, mais aussi sur la gestion de la période d'attente des proches avant l'identification et l'annonce, également très éprouvante pour eux.

²⁶ Circulaire n° 6262-SG du 26 avril 2021 - Information du public et aide aux victimes en cas de crise majeure sur le territoire national.

²⁷ Guide méthodologique de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Novembre 2017, ministère de la Justice.

²⁸ Voir en ce sens l'instruction interministérielle n°6070/SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, au terme de laquelle les corps des victimes décédées, identifiables ou non, sont enregistrées sous X jusqu'à l'identification par la commission d'identification. L'annonce des décès n'est réalisée qu'à l'issue de ce processus d'identification formelle par la commission d'identification.

²⁹ Voir notamment l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes », dit NOVI, et le guide d'élaboration ORSEC NOVI.

L'écoute et l'information régulière des victimes et des familles, même l'absence d'élément nouveau, l'explication des délais et des procédures en cours telles que les procédures d'identification, peuvent permettre d'éviter des traumatismes supplémentaires.

Par ailleurs, les événements collectifs entraînent pour la plupart une couverture médiatique très importante, nationale voire internationale, créant une pression supplémentaire tant pour les proches des victimes que pour les professionnels. Il convient de rester vigilant face au risque que des familles puissent être avisées du décès de leur proche par les médias ou les réseaux sociaux, et d'en tenir compte dans l'organisation des annonces.

TITRE 2 : LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DEFUNT ET DE SES PROCHES DANS UN CADRE JUDICIAIRE

A chaque étape, tous les professionnels doivent exercer leur mission avec respect, dignité, décence et humanité à l'égard du défunt et de ses proches³⁰.

Le traitement respectueux du corps du défunt doit guider les professionnels dès sa découverte, en prenant des mesures appropriées pour le soustraire à la vue du public et des éventuels médias, sans dénaturer la scène et donc sans déplacer le corps, notamment en utilisant des panneaux obérant la vue.

Une vigilance doit y être apportée afin d'éviter la prise de photographies, notamment par la presse³¹.

PARTIE 1 – LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU CORPS DU DEFUNT

I – LA REALISATION D'ACTES MEDICO-LEGAUX

A L'AUTOPSIE JUDICIAIRE ET LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les pratiques funéraires et les rituels religieux, importants dans le processus de deuil, peuvent parfois se trouver retardés, voire empêchés par la réalisation d'actes médico-légaux nécessaires à la manifestation de la vérité.

C'est le cas de l'autopsie judiciaire qui peut être ordonnée pour les besoins de l'enquête judiciaire (en application des articles 60, 74 et 77-1 du code de procédure pénale) ou d'une information judiciaire (en application des articles 156 et suivants du code de procédure pénale). L'autopsie est réalisée non seulement aux fins de déterminer les causes et les circonstances du décès³² notamment lorsque la cause de la mort paraît violente, suspecte ou inexpliquée, mais aussi aux fins d'identification du défunt (absence de documents d'identité, corps non reconnaissable). Le médecin légiste peut effectuer des prélèvements³³ aux fins d'analyses complémentaires histologiques (examen anatomo-pathologique) et toxicologiques. Conformément à la

³⁰ Article 16-1-1 du code civil, article 230-29 du code de procédure pénale.

³¹ La publication de photographies peut relever du délit d'atteinte à l'intégrité du cadavre prévu et réprimé par l'article 225-17 alinéa 1 du code pénal.

³² L'autopsie judiciaire se distingue de l'autopsie médicale définie par l'article L. 1211-2 du code de la santé publique comme l'autopsie « pratiquée, en dehors du cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire, dans le but d'obtenir un diagnostic sur les causes du décès ».

³³

recommandation européenne R(99)3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, la pratique de prélèvement par échantillonnage d'organes nécessaire aux examens est à privilégier aux prélèvements d'organes entiers.

Ces investigations médico-légales sont souvent vécues douloureusement par la famille qui peut les percevoir – selon ses convictions religieuses ou les circonstances du décès –, comme une intrusion et une nouvelle mutilation du corps du défunt. Il est donc nécessaire d'organiser avec autant d'humanité que possible les mesures indispensables à la préservation des preuves notamment médico-légales comme les modalités visant à en informer les familles. L'autopsie judiciaire doit ainsi être réalisée dans les meilleurs délais et les contraintes des proches du défunt (par exemple si le décès a eu lieu sur un lieu de vacances, ou s'ils sont étrangers ou que le corps doit être ensuite transporté à l'étranger) doivent autant que possible être prises en compte.

B LE DROIT A L'INFORMATION DES FAMILLES

L'article 230-28 du code de procédure pénale prévoit, dans son dernier alinéa, qu'en raison des nécessités de l'enquête ou d'une information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

L'autorité judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire doivent veiller à ce que l'information est effectivement donnée aux familles. Ces informations doivent être délivrées avec tact en expliquant, dans des termes simples et accessibles, qu'ils sont effectués pour les nécessités de l'enquête, en rappelant le souci constant du respect du défunt lors de leur mise en œuvre. Il n'y a néanmoins pas lieu d'indiquer les motifs de réalisation de l'autopsie judiciaire et des prélèvements, qui relèvent du secret de l'enquête³⁴.

Les professionnels peuvent utilement s'appuyer, le cas échéant, sur l'expertise de partenaires, tels que les associations d'aide aux victimes agréées, les psychologues des IML ou encore les aumôniers hospitaliers ou militaires.

Lorsque le défunt est de nationalité étrangère, les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent la représentation diplomatique ou consulaire en France du pays dont la victime était ressortissante des éventuels actes médico-légaux pratiqués. Celle-ci se chargera de l'annonce à la famille à l'étranger.

II- LA PRESENTATION ET LA REMISE DU CORPS AUX PROCHES

La présentation et la remise du corps, qu'elles fassent suite à une autopsie judiciaire ou non, peuvent revêtir un aspect traumatisant pour les proches. Il est essentiel de veiller à leur bon déroulement et à la manière dont les informations à ce sujet sont délivrées.

A DANS LE CADRE D'UNE AUTOPSIE JUDICIAIRE

a) La présentation du corps pour un dernier hommage

³⁴ L'information mentionnée au paragraphe A. c) relative au sort des prélèvements peut être communiquée à ce stade aux proches du défunt.

Conformément aux dispositions de l'article 230-29 alinéa 2 du code de procédure pénale, le praticien est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps.

L'article 230-29 alinéa 3 du code de procédure pénale précise qu'il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique³⁵. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité.

Les décrets prévus par les articles 230-29 et 230-31 complèteront prochainement ces dispositions. A l'issue, une charte de bonnes pratiques, sera affichée en un lieu visible de l'IML afin d'informer les familles de leurs droits et devoirs.

Il est important d'expliquer à la famille les règles applicables, la manière dont la présentation va se dérouler, et de les préparer le cas échéant à l'état du corps, notamment en cas de blessures graves ou de mutilations. Au vu des informations données, les proches ont toujours la possibilité de renoncer à voir le corps du défunt, mais il doit s'agir d'un choix personnel. Afin de ne pas les écarter du processus de deuil, cette faculté s'applique également aux mineurs.

Si l'état du corps est trop dégradé, les professionnels peuvent envisager de présenter le corps recouvert ne laissant visible qu'une seule partie du corps (la main par exemple) ou d'organiser un temps de recueillement symbolique auprès d'un cercueil fermé. Il peut utilement être recouru à l'intervention d'un thanatologue, dans les IML qui en sont dotés, avec l'accord préalable et obligatoire des proches.

Un soutien psychologique au sein de l'IML, interne ou par la mobilisation d'une association d'aide aux victimes par exemple, pourra aider la famille dans ce moment douloureux. La prise en charge médico-psychologique relève du soin et constitue une activité médicale réalisée par les CUMP et les structures spécialisées dans la prise en charge du psychotraumatisme.

La mise en place de partenariats et protocoles entre les établissements pratiquant des autopsies judiciaires et d'autres structures pouvant venir en soutien doit à ce titre être encouragée.

b) La remise du corps

En vertu de l'article 230-29 du code de procédure pénale, lorsque la conservation du corps n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, à l'issue des investigations médico-légales, et l'identité établie en commission d'identification le cas échéant³⁶, le corps peut être remis aux familles, après autorisation de l'autorité judiciaire. Le procureur de la République ou le juge d'instruction délivrent alors dans les meilleurs délais le permis d'inhumer. Un obstacle à la crémation peut toutefois être posé par l'autorité judiciaire compte tenu des nécessités de l'enquête ou des circonstances de commission des faits³⁷.

³⁵ Article R. 2213-2-1 a) et b) du CGCT qui prévoit la liste des infections transmissibles justifiant une mise en bière (fermeture du cercueil) immédiate.

³⁶ Les procédures d'identification utilisées, conformes au protocole défini au niveau international par INTERPOL, s'appuient sur deux structures distinctes mais complémentaires, la cellule *ante mortem* et la cellule *post mortem*, qui, mises en corrélation, permettent à une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques de prononcer les identifications formelles des corps.

³⁷ Article R. 2213-34 du CGCT.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles³⁸ peut solliciter la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction³⁹, qui doivent y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours.

c) La restitution des prélèvements biologiques

Conformément aux dispositions de l'article 230-30 du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la destruction des prélèvements biologiques, en ce compris les organes prélevés, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité. Cette destruction s'effectue alors selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique, par voie d'incinération. Si la famille s'interroge à ce sujet, il convient de faire preuve de pédagogie en lui exposant sobrement le cadre légal applicable⁴⁰ et en lui assurant du traitement respectueux de ces restes humains.

Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique, lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation⁴¹. Cette question doit être évoquée avec les proches, en fonction de leurs souhaits quant à la restitution ou à la destruction. Sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation⁴², il convient de se reporter aux modalités de restitution des scellés, détaillées aux articles 41-4 et suivants (enquête) et 99 (instruction) du code de procédure pénale.

B EN L'ABSENCE D'AUTOPSIE

En l'absence d'autopsie, la présentation du corps du défunt pourra avoir lieu dans un établissement de santé autre qu'un institut médico-légal, en chambre mortuaire ou en chambre de soin si le corps n'a pas encore été déplacé.

Il convient de respecter les précautions déjà évoquées concernant la préparation de la famille à la présentation du corps.

Il est recommandé qu'un membre expérimenté du personnel accompagne la famille. Un soutien psychologique ou en tant que de besoin une prise en charge médico-psychologique peuvent aussi utilement être proposés.

³⁸ La « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » est une notion utilisée à plusieurs reprises dans le CGCT et que la jurisprudence est venue préciser. À défaut d'expression de ses dernières volontés, désignant nommément la personne chargée des obsèques, est considérée comme « *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* » toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt. Il s'agit, en règle générale, d'un proche parent (conjoint survivant, partenaire de PACS, concubin, père et mère, enfants, collatéraux les plus proches).

³⁹ Dans des conditions de forme précisées par décret ultérieur.

⁴⁰ L'article R. 1335-11 du code de la santé publique vise les « *pièces anatomiques d'origine humaine* » qui comprennent notamment les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. Le terme de déchet, susceptible d'être source de mauvaise compréhension de la part des familles, doit ainsi être évité.

⁴¹ L'article 16-1-1 du code civil modifié par la loi du 19 décembre 2008 dispose : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* »

⁴² Conformément aux travaux parlementaires ayant donné lieu à l'adoption de ce texte.

En cas de blessure grave ou de mutilation, le personnel veille à couvrir les parties du corps concernées et à en informer la famille préalablement, afin que les proches qui le souhaitent puissent renoncer à la présentation le cas échéant.

C CAS DU RAPATRIEMENT DEPUIS L'ETRANGER

En cas de décès survenu à l'étranger dans le contexte d'une enquête judiciaire et de rapatriement du corps vers la France, la réglementation en matière de transport international⁴³ prévoit l'usage d'un cercueil hermétique. Aux termes de l'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales, une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil, le cercueil ne pouvant ensuite être ré-ouvert sans autorisation⁴⁴, sauf à constituer un délit de « violation de sépulture » (article 225-17 du code pénal).

Or, l'usage d'un cercueil hermétique, comprenant un couvercle métallique, fait obstacle à sa crémation, la majorité des appareils de crémation utilisée en France étant incompatible avec ces contraintes techniques⁴⁵.

L'impossibilité de transférer le corps depuis un cercueil hermétique en zinc en provenance de l'étranger vers un cercueil en bois en vue d'une crémation peut ainsi empêcher de respecter les dernières volontés du défunt, et ce, alors que l'article 433-21-1 du code pénal sanctionne le fait d'organiser des funérailles contraires à la volonté du défunt. Les proches se retrouvent par conséquent régulièrement en grande difficulté devant un conflit de normes⁴⁶.

Pour ces raisons, la réglementation relative à l'ouverture du cercueil en vue de la crémation a évolué à la faveur de la promulgation de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

L'article L. 2223-42-1 du CGCT prévoit en effet un assouplissement de la réglementation.

Il est ainsi prévu que le maire, qui assure la police des funérailles, puisse, sous réserve de respecter certaines conditions, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, délivrer une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté, lorsque le corps d'une personne décédée a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation. Cette autorisation ne peut être délivrée :

⁴³ Le transport international des corps est soumis aux stipulations de deux conventions internationales que la France a signées et ratifiées : l'arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées dit "Accord de Strasbourg" conclu le 26 octobre 1973.

⁴⁴ La réouverture du cercueil n'est possible que dans deux cas prévus par la loi. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, le procureur de la République peut requérir la réouverture du cercueil essentiellement en cas de doute sur l'identité de la personne se trouvant dans le cercueil ou de circonstances suspectes concernant le décès. En cas d'information judiciaire, les pouvoirs du procureur de la République sont exercés par le juge d'instruction en application des articles 80 et 80-4 du code de procédure pénale. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 2213-42 du CGCT, lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, considérant que les risques biologiques liés au corps en décomposition sont susceptibles d'être alors inexistantes au-delà de cette durée. Le corps peut être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements uniquement si le cercueil est trouvé détérioré.

⁴⁵ Pour cette raison, un accord de coopération entre la France et l'Espagne a été ratifié le 30 juin 2017 prévoyant la disparition du cercueil hermétique en zinc, afin de rendre possible la crémation.

⁴⁶ Le droit fondamental du libre choix pour chacun à organiser ses funérailles est prévu par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

- qu'en vue de la crémation du corps qui doit s'opérer dans les plus brefs délais après le changement de cercueil;
- et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire est venu préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Il convient d'évoquer au plus tôt avec les proches du défunt la question de savoir s'ils souhaitent se faire présenter le corps, avant le rapatriement, afin d'envisager leur déplacement à l'étranger, ou l'aménagement du cercueil lorsque cela est possible⁴⁷.

En cas de déplacement des proches, il est alors important qu'ils soient accompagnés par les autorités consulaires.

Dans le cas où une autopsie est réalisée à l'arrivée du défunt en France, la famille en est avisée dans les conditions définies à l'article 230-28 dernier alinéa du code de procédure pénale.

PARTIE 2 – LE TRAITEMENT DES EFFETS PERSONNELS DU DEFUNT

I – LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS PERSONNELS DU DEFUNT

Les objets en possession du défunt, c'est-à-dire ceux portés par le défunt ou trouvés à proximité de celui-ci et lui appartenant manifestement, peuvent être placés sous scellés s'ils intéressent la manifestation de la vérité. En ce cas, leur régime -notamment leurs modalités de placement sous scellés, de conservation, de destruction et de restitution- relève des dispositions relatives aux scellés⁴⁸.

II- LA RESTITUTION DES EFFETS PERSONNELS AUX PROCHES

A LES OBJETS PLACES SOUS SCELLES

Aux termes des articles 56, 76 et 97 du CPP⁴⁹, il appartient à l'autorité judiciaire⁵⁰ de décider si la saisie d'un objet ou d'un document doit être maintenue par l'officier de police judiciaire en vue de son placement sous scellés.

⁴⁷ Il est parfois possible, si la famille ne peut se déplacer à l'étranger ou si elle souhaite que d'autres proches aient la possibilité de voir le défunt à l'intérieur de son cercueil, d'aménager une « fenêtre » à hauteur de la tête permettant de le voir. L'enveloppe hermétique en métal est alors dotée d'une partie transparente en plexiglas.

⁴⁸ Il convient à ce titre de se reporter aux dispositions de la circulaire DACG-DSJ du 19 avril 2018 relative à la gestion des scellés.

⁴⁹ Avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

⁵⁰ Il s'agit du procureur de la République dans le cadre d'une enquête, sur le fondement de l'article 56 alinéa 7 du code de procédure pénale, et du juge d'instruction, dans le cadre d'une instruction préparatoire, conformément aux dispositions de l'article 97 alinéa 5 du même code.

Selon le cadre procédural, la restitution des scellés peut être ordonnée par le procureur de la République ou le procureur général (art. 41-4), le juge d'instruction (art. 99), la chambre de l'instruction (art. 212), la cour d'assises (art. 373) ou le tribunal correctionnel (art. 478 à 480). Suivant ces cas, elle sera réalisée par le service d'enquête, le greffe du juge d'instruction ou de l'exécution des peines du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel.

Il est important que la décision de restitution puisse intervenir au plus tôt dans la procédure judiciaire, dès lors que les effets personnels ne constituent plus des éléments utiles à celle-ci. Retrouver des affaires appartenant à la victime est en effet une étape essentielle dans le processus de deuil pour les familles, qui plus est dans le contexte particulier d'une enquête judiciaire.

Le service qui effectuera la remise se chargera de lui fournir un contenant neutre et adapté (enveloppe kraft, carton)⁵¹.

Lorsqu'une lettre d'adieu (en cas de suicide) est découverte et le cas échéant placée sous scellés, une copie peut être remise, avec l'accord de l'autorité judiciaire, aux proches ou au destinataire de la lettre qui en font la demande, dans les meilleurs délais. En raison de l'impact émotionnel possible de cette remise, il est recommandé que celle-ci soit opérée avec le concours d'un membre d'une association d'aide aux victimes. Les proches qui le souhaitent peuvent formaliser une demande de restitution de la lettre d'adieu lorsqu'elle a été placée sous scellés, selon les modalités de restitution d'un objet placé sous scellés. Lorsqu'elle a été intégrée en procédure, les proches peuvent effectuer une demande de copie de procédure. Dans ce cadre, la transmission du rapport d'autopsie ne doit pas être systématique mais doit faire l'objet d'un échange avec les parties civiles ou leur conseil, afin de recueillir leur volonté.

La remise des effets personnels aux proches étant de nature à susciter une réaction importante, il est recommandé, dans la mesure du possible, de proposer une aide psychologique à la famille lors de cette restitution. La personne qui les remet pourra ainsi faire appel à l'association d'aide aux victimes locale (définie en fonction du domicile des proches) ou au bureau d'aide aux victimes ayant une compétence en ce domaine, en vue de les accompagner dans ce moment douloureux.

Des dispositions particulières sont prévues concernant les procédures relatives à la remise des affaires personnelles en cas de décès à l'étranger⁵².

B LES OBJETS NON PLACES SOUS SCELLES

Les objets personnels autres que les pièces à conviction seront restitués d'initiative après avis de l'autorité judiciaire, par le service de police ou de gendarmerie. Cette restitution peut être réalisée à n'importe quel moment de la procédure, dès lors que les objets ne sont pas susceptibles de présenter des traces ou indices pouvant intéresser l'enquête.

Ils sont remis au membre de la famille le plus proche tels que mentionné *supra*⁵³.

⁵¹ Les modalités relatives à des contenants dédiés pour rendre les effets personnels des défunts relèvent de bonnes pratiques partagées.

⁵² Sauf exceptions spécifiques (notamment en matière de terrorisme), les effets de valeurs des défunts ne sont pas pris en charge par l'Etat, mais incombent aux assurances, voire à la famille, à l'employeur, aux ONG ou toute initiative privée. Les documents d'identité étant la propriété de l'Etat, ils doivent être restitués au consulat et ne peuvent pas être remis à la famille.

⁵³ II – Les étapes de l'annonce de décès A) L'organisation de l'annonce a) L'identification et la localisation des proches

Les documents d'identité et les moyens de paiement des victimes décédées sont retournés aux services émetteurs, sur décision de l'officier de police judiciaire, et ce dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire à l'enquête. Si les proches souhaitent les conserver, l'autorité judiciaire apprécie la suite à donner à une telle demande.

Lorsqu'ils sont restitués, les effets sont rendus en l'état ou nettoyés s'ils peuvent l'être (bijoux, clés...). La famille informée de l'état des effets, a le choix d'accepter ou de refuser la restitution. Lorsque la famille ne souhaite pas récupérer les objets, ceux-ci sont détruits par l'officier de police judiciaire qui en fait mention dans un procès-verbal.

De la même manière, dans la mesure où la remise des effets personnels du défunt est de nature à susciter une réaction émotionnelle importante, il est recommandé de proposer à la famille de se faire accompagner par une personne de confiance, et que la personne qui les remet fasse appel à l'association d'aide aux victimes locale ou au bureau d'aide aux victimes ayant une compétence en ce domaine, en vue de leur apporter une assistance.

TITRE 3 – LEVEE DES SCELLES, NETTOYAGE DES LIEUX ET POSSIBILITES D'INDEMNISATION

PARTIE 1 – LA LEVEE DES SCELLES DES LIEUX DE DECOUVERTE DU CADAVRE

Lorsque le bien immobilier placé sous scellés est le domicile commun de l'auteur des faits et de la victime décédée, il convient, pour l'autorité judiciaire, de veiller à informer de la levée des scellés les proches de la victime comme le mis en cause, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

Il est souhaitable que les proches de la victime décédée puissent être accompagnés dans cette démarche.

PARTIE 2 – LE NETTOYAGE DES LIEUX

En cas de mort violente, il est fréquent que soient constatés sur les lieux des faits un état de saleté, un désordre important ou de mauvaises odeurs⁵⁴, tels que la remise à disposition de ces lieux soit de nature à porter un préjudice supplémentaire à l'occupant et/ou au propriétaire, en particulier lorsque celui-ci est un proche de la personne décédée⁵⁵. Par conséquent, les lieux doivent être nettoyés afin de les rendre présentables avant d'être rendus accessibles.

Sont ici visés les lieux privés d'habitation⁵⁶. Le terme « nettoyage » doit être entendu comme le nettoyage des sols, murs et objets souillés, qui pourra comprendre, en fonction des circonstances, une désinfection des lieux.

⁵⁴ Les suites du décès provoquent un risque élevé d'agents pathogènes bactériologiques contaminants. Dans les jours qui suivent, le processus de décomposition des résidus de sang s'accompagne d'odeurs nauséabondes, de germes, de liquides biologiques, de bactéries, de champignons, de virus, et d'insectes

⁵⁵ Par exemple en cas d'homicide conjugal, il incombe souvent aux familles déjà éprouvées par les circonstances du décès de prendre en charge le nettoyage des lieux.

⁵⁶ Ne sont pas concernés par la présente circulaire les lieux publics tels que les voies de communication (routes, chemins de fer, voies d'eau, ...), les parcs et jardins publics qui font l'objet d'une prise en charge par la collectivité locale et les lieux privés qui ne sont pas à usage d'habitation.

Depuis le décret n° 2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale, un tel nettoyage est désormais pris en charge au titre des frais de justice. La décision de procéder ou non aux travaux techniques de nettoyage reste à la seule appréciation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi⁵⁷.

En vertu de l'article D. 15 -3-3 du code de procédure pénale, « lorsqu'un crime prévu par les articles 221-1 à 221-4 et 222-1 à 222-10 du code pénal a été commis, sur le territoire national, dans des locaux privés d'habitation, le procureur de la République peut décider, au titre des frais mentionnés au 6° de l'article R. 92, de requérir une entreprise pour procéder à des travaux techniques de nettoyage des lieux dès lors qu'il n'est plus nécessaire de laisser ceux-ci en l'état pour les besoins de la procédure en cours, notamment après qu'il a été procédé à une reconstitution.

Si une information est toujours en cours, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'avec l'accord préalable du juge d'instruction ou à sa demande, sans préjudice de la possibilité pour ce magistrat de prendre lui-même ces réquisitions en application de l'article D. 32-2-4. ».

L'article D 32-2-4 du même code prévoit également que « lorsqu'un crime prévu par les articles 221-1 à 221-4 et 222-1 à 222-10 du code pénal a été commis, sur le territoire national, dans des locaux privés d'habitation, le juge d'instruction peut décider, au titre des frais mentionnés au 6° de l'article R. 92, de requérir une entreprise pour procéder à des travaux techniques de nettoyage des lieux dès lors qu'il n'est plus nécessaire de laisser ceux-ci en l'état pour les besoins de la procédure en cours, notamment après qu'il a été procédé à une reconstitution. ».

Lorsque cela est possible et sans contrevenir aux nécessités de l'enquête, des mesures conservatoires peuvent utilement être mises en place dès le gel des lieux, avant la pose de scellés : vider les réfrigérateurs et congélateurs des denrées alimentaires périssables, obstruer les issues du domicile pour éviter la propagation des odeurs.

Le magistrat doit s'assurer que le propriétaire est informé de sa décision de faire nettoyer les lieux notamment de façon à prévenir des difficultés lors de la remise des clés.

PARTIE 3 - LES POSSIBILITES D'INDEMNISATION A LA SUITE DU PLACEMENT SOUS SCELLES DU DOMICILE

Le bailleur, s'il est tiers à la procédure⁵⁸, peut solliciter auprès des services du ministère de la justice⁵⁹, dès placement du bien sous main de justice, l'indemnisation des loyers impayés pendant la mise sous scellés ainsi que des dégradations éventuelles en lien direct avec les opérations de police technique et scientifique menées sur les lieux⁶⁰.

L'indemnisation est calculée à partir du montant du loyer hors charges, puisque le logement n'est pas occupé, et peut prendre en compte les revalorisations légales de ce loyer.

⁵⁷ La possibilité d'établir une liste d'entreprises de nettoyage susceptibles d'être requises par les parquets et les juges d'instruction pour en faciliter la mise en application, est en cours d'analyse.

⁵⁸ En effet, la personne qui sollicite l'indemnisation doit être tierce à la procédure judiciaire.

⁵⁹ La requête et les pièces justificatives doivent être adressées au pôle précontentieux de la Direction des services judiciaires par courriel à : precontentieux.dsj-fip4@justice.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse : Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires, Bureau FIP4 pôle précontentieux, Place Vendôme, 75001 Paris.

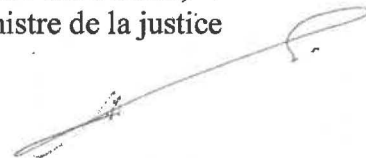
⁶⁰ Par exemple : découpes de moquette, prélèvement de carrelage etc...

Le propriétaire peut également prétendre à une prise en charge partielle des dégradations du bien en lien direct avec le placement sous scellés et l'impossibilité d'accéder aux lieux pour effectuer les réparations (notamment lorsque sa demande d'accès aux lieux pour effectuer des réparations a été refusée).

Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur
et des outre-mer

Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe
et des affaires étrangères

Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux,
ministre de la justice



Sébastien LECORNU
Ministre des armées

François BRAUN
Ministre de la santé et de la prévention

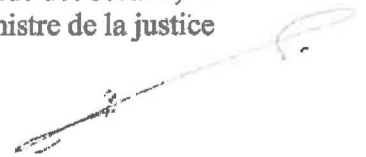
Le propriétaire peut également prétendre à une prise en charge partielle des dégradations du bien en lien direct avec le placement sous scellés et l'impossibilité d'accéder aux lieux pour effectuer les réparations (notamment lorsque sa demande d'accès aux lieux pour effectuer des réparations a été refusée).

Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur
et des outre-mer



Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe
et des affaires étrangères

Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux,
ministre de la justice



Sébastien LECORNU
Ministre des armées

François BRAUN
Ministre de la santé et de la prévention

Le propriétaire peut également prétendre à une prise en charge partielle des dégradations du bien en lien direct avec le placement sous scellés et l'impossibilité d'accéder aux lieux pour effectuer les réparations (notamment lorsque sa demande d'accès aux lieux pour effectuer des réparations a été refusée).

Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur
et des outre-mer

Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe
et des affaires étrangères

Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux,
ministre de la justice



Sébastien LECORNU
Ministre des armées

François BRAUN
Ministre de la santé et de la prévention

Le propriétaire peut également prétendre à une prise en charge partielle des dégradations du bien en lien direct avec le placement sous scellés et l'impossibilité d'accéder aux lieux pour effectuer les réparations (notamment lorsque sa demande d'accès aux lieux pour effectuer des réparations a été refusée).

Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur
et des outre-mer

Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe
et des affaires étrangères

Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux,
ministre de la justice

Sébastien LECORNU
Ministre des armées

François BRAUN
Ministre de la santé et de la prévention

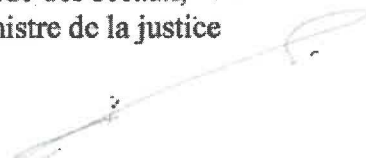


Le propriétaire peut également prétendre à une prise en charge partielle des dégradations du bien en lien direct avec le placement sous scellés et l'impossibilité d'accéder aux lieux pour effectuer les réparations (notamment lorsque sa demande d'accès aux lieux pour effectuer des réparations a été refusée).

Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur
et des outre-mer

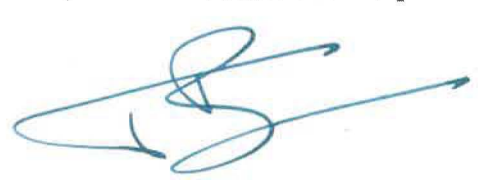
Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe
et des affaires étrangères

Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux,
ministre de la justice



Sébastien LECORNU
Ministre des armées

François BRAUN
Ministre de la santé et de la prévention



Annexes

- 1 Charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière dans les établissements de santé destinée aux professionnels, élaborée conjointement en 2003 par les ministères chargés de la santé et de la famille ;
- 2 Charte de la personne hospitalisée, ministère des Solidarités et de la Santé annexée à la circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées ;
- 3 Charte du respect de la personne endeuillée du Secrétariat d'état chargée de la famille et de la solidarité à destination des employeurs, 24 octobre 2012, ministère des Solidarités et de la Santé ;
- 4 Protocole Emile (protocole d'accompagnement des familles de victimes dans le cadre d'une enquête judiciaire) signé en 2018 par le tribunal de Cahors et l'association d'aide aux victimes ALAVI, l'ordre des avocats, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie du Lot ;
- 5 Protocole OLAF expérimenté au sein du groupement de gendarmerie des Yvelines dans le cadre du projet GEND'C.A.R.E, 2020 ;
- 6 « Annoncer une mauvaise nouvelle », recommandations de bonnes pratiques à l'usage des professionnels de la Haute Autorité de Santé (HAS), février 2008 ;
- 7 Fiche AMARIS « J'annonce une mauvaise nouvelle » Police nationale, novembre 2017 ;
- 8 Fiche réflexe sur l'annonce de décès ». Gendarmerie nationale, 2022 ;
- 9 Flyer « L'annonce de décès », Direction générale de l'offre de soins (DGOS), 2021 ;
- 10 « Face au deuil : développer son professionnalisme », session de formation continue Ecole nationale de la magistrature (ENM) 2021;
- 11 Référentiel commun relatif à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, élaboré par le comité quadripartite associant les représentants des structures de médecine d'urgence et des services d'incendie et de secours, la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) et la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS), 25 juin 2008.